

**Procès-verbal d'étude de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité ERP / IGH
en date du 16/05/24**

ORDRE DU JOUR N° : 70

Dossier transmis par : Mme, M. l'instructeur ADS Mairie de Mazamet - Service Urbanisme

Réf. du dossier : E20900044-000 (E20900044-000-24003) - 209PS999

Commune : **PONT DE L'ARN**

Établissement : **PARKING OMBRIÈRES - HALLE OUVERTE - LOGEMENTS**

Adresse : lieu-dit Hauterive

• PC08120924B0006
Date de dépôt en mairie : 29/04/24
Construction d'un lot A avec 18 résidences individuelles, d'un lot B avec une halle ouverte, et d'un lot C sur lequel seront réalisés des stationnements sous ombrières photovoltaïques.

Maître d'ouvrage : M. Didier JIMENEZ

Affaire suivie par : Lieutenant hors classe Hervé THOMAS

Description des travaux

Le projet porte sur la construction de 3 zones d'ombrières PPV sur des places de parking (assimilés PS largement ventilés), d'une halle couverte non fermée et de logements individuels.

A l'issue des travaux, la distribution sera la suivante :

- parking 1 composé de 232 places de parking sous ombrières
- parking 2 composé de 130 places de parking sous ombrières
- parking 3 composé de 35 places de parking sous ombrières

- halle couverte non close de 1500 m²

- 18 logements individuels (maisons isolées ou mitoyennes)

Classement

- Établissement de type PA (activité secondaire L)
- Établissements de type PS (largement ventilés)
- Habitations de 1ère famille

Dispositions réglementaires applicables

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47, R 184-2 à R 184-3).
- Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département du TARN.
- Arrêté modifié du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie.
- Arrêté modifié du 6 janvier 1983 portant approbation des dispositions spéciales du type PA (Etablissements de Plein air).
- Arrêté modifié du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type L (salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions, salles de pari, salles réservées aux associations, salles de quartier, salles de projection, salles de spectacles, cabarets, salles polyvalentes, salles multimédia).
- Arrêté modifié du 9 mai 2006 portant approbation des dispositions particulières du type PS (Parcs de stationnement).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

Étude de la notice de sécurité

La notice de sécurité jointe au dossier précise notamment les points suivants :

Accessibilité :

- une façade accessible par voie engins

Implantation :

- isolement par rapport aux tiers en vis à vis réalisé par une distance supérieure à 5 mètres
- pas de tiers superposés
- pas de tiers mitoyens

Installations électriques :

- conformes à la NF C 15.100 et au décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif à la protection des travailleurs au sein de l'établissement
- présence de PPV et d'ombrières PPV

Moyens de secours :

- défense extérieure contre l'incendie : (arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 - RDDECI)

Nature du point d'eau	N°	Débit (m³/h sous 1 bar)	Distance (m)
poteau d'incendie	209.057	45	150

Observation de la commission

Compte-tenu de la spécificité des installations de **panneaux photovoltaïques**, en cas d'incendie, les sapeurs-pompiers peuvent rencontrer des difficultés opérationnelles pouvant entraîner des retards lors de la phase d'extinction.

Recommandation de la commission concernant les installations de panneaux photovoltaïques

Préconisations de la commission centrale de sécurité en date du 07 février 2013

1. Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur de bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

2. Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention: « attention-Présence de deux sources de tension: 1-Réseau de distribution; 2-Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;

Celle-ci doit répondre aux principes suivants :

- coupure de l'alimentation de la consommation du bâtiment (Ex. : réseau de distribution publique) ;
 - coupure de la partie courant alternatif du ou des onduleurs au plus près du point de livraison ;
 - coupure de la partie DC du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques ;
- Les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à deux.

3. Créer un cheminement d'au moins 90 cm de large libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visites...) ;
4. Justifier de la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque en produisant une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé ;
5. Lorsqu'il existe, s'assurer que le local technique onduleur est constitué de parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
6. Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;
7. Apposer les pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque conformes à la norme en vigueur :
 - à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.
8. indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façade, fenêtre,...)
9. dans le cadre des consignes relatives à l'alerte des secours en cas de sinistre, le demandeur doit signaler à l'opérateur du centre de traitement de l'alerte (18 ou 112), la présence d'une installation photovoltaïque.

Avis de la commission

En conclusion, la sous-commission départementale de sécurité ERP / IGH émet un **avis favorable** à la réalisation des travaux, néanmoins les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

N°	Prescriptions
1)	Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (installations électriques, ...) par des techniciens compétents. (PE 4)
2)	Installer un dispositif permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique générée par les champs photovoltaïques installées en toiture (EL 11 et R143-13)
3)	Concevoir l'ensemble de l'installation de panneaux photovoltaïques selon les préconisations du guide UTE C 15-712-1 et du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le syndicat des Énergies

N°	Prescriptions
	Renouvelables (SER) baptisé « spécifications relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008) ; <i>Préconisations et avis de la commission centrale de sécurité du 7 février 2013</i>

Prescriptions applicables aux bâtiments à usage d'habitation

Il conviendra de respecter les prescriptions suivantes relatives aux habitations de 1ère famille :

- a) S'assurer du degré de stabilité au feu ¼ heure des éléments porteurs verticaux et du degré coupe feu ¼ heure du plancher haut du sous sol. (articles 5 et 6).
- b) Assurer un degré coupe feu ¼ heure aux parois séparatives des habitations jumelées ou réunies en bande. (article 8).
- c) Réaliser les façades conformément à l'article 12.
- d) Réaliser les couvertures conformément à l'article 15.
- e) S'assurer que les matériaux d'isolation utilisés répondent aux dispositions du guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments (article 16).
- f) Dans les parties privatives, installer au moins un détecteur de fumée normalisé dans chaque logement, de préférence dans la circulation ou le dégagement desservant les chambres. Le détecteur est fixé solidement en partie supérieure, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois ainsi que des sources de vapeur. Cet appareil devra impérativement porter la référence aux normes NF EN 14604.

**Le Président de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité**



*
Josian Benriet

